



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



NOVEMBRE 2016
NUMÉRO SPÉCIAL N° 96



ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 43-2016 du 20 octobre 2016 portant révision du plan particulier d'intervention de la société KMG Ultra Pure Chemicals de Saint-Fromond.....	3
---	---

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°16-30-MHL du 08 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et établissement de servitudes y afférant – autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine – captage Hamel S3 LOLIF exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Sartilly SUD.....	5
Arrêté n°16-31- MHL du 08 novembre 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'aménager la déviation des eaux de la rue de l'écutoy vers les ouvrages hydrauliques de la ZAC des Ardilliers sur la commune de Saint Pair sur Mer 11	

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 29 septembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la Selas Dynabio Ulilabs de Cherbourg-en-Cotentin.....	19
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2035 du 27 septembre 2016 portant prorogation du délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation en application de l'arrêté n°2016-DDTM-SE-0025 concernant la ZAC du Château de la Mare, réalisée par le Syndicat Mixte du Pays de Coutances. .23	
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</i>	
Décision du 26 octobre 2016 portant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique 25	
Arrêté du 09 novembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion.27	
<i>Centre Hospitalier de l'estran</i>	
Décision n°2016/33- SD du 05 septembre 2016 portant délégation de signature pour les fonctions de Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.....	31
Décision n°2016/34- DG du 05 septembre 2016 portant délégation de signature pour les fonctions d'administrateur de garde.....	37
Décision n°2016/35- DG du 05 septembre 2016 portant délégation de signature pour les fonctions relatives à la gestion des patients. .41	
Décision n°2016/36- DG du 05 septembre 2016 portant délégation de signature délégation générale.....	43
Décision n°2016/37- SD du 20 septembre 2016 portant délégation de signature pour les fonctions de chargé des services économiques, achat et marchés publics, et logistiques.....	46
<i>TRIBUNAL ADMINISTRATIF</i>	
Décision du 1 ^{er} septembre 2016 portant délégation de signature a M. Antoine BERRIVIN.....	48

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale
sous le timbre des services concernés

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE PREFECTORAL n° 43-2016
portant révision du plan particulier d'intervention
de la société KMG Ultra Pure Chemicals de Saint-Fromond

ARTICLE 1^{er} :

Le plan particulier d'intervention de la société KMG Ultra Pure Chemicals de Saint-Fromond, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 :

Les communes de Saint-Fromond et d'Airel, situées dans le périmètre PPI, doivent élaborer un plan communal de sauvegarde, conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus-visé.

ARTICLE 3 :

Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ce document sera modifié chaque fois que de besoin et, en tout état de cause, réactualisé tous les trois ans.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention de la société KMG Ultra Pure Chemicals de Saint-Fromond est abrogé.

ARTICLE 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Manche, Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Lô,
- Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de la Manche,
- Messieurs les Maires de Saint-Fromond et d'Airel,
- Madame la Directrice de la société KMG Ultra Pure Chemicals de Saint-Fromond,
- ainsi que les destinataires de ce plan.

Fait à Saint-Lô, le 20 octobre 2016

Le Préfet de la Manche,

signé

Jacques WITKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'Action Economique
et de la Coordination Départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf. n° 16-30-MHL

ARRETE

portant

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection
et établissement de servitudes y afférant

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

POUR LE CAPTAGE Hamel S3 - LOLIF
exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)
de SARTILLY SUD

Le préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code minier ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2006 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes sur les captages Hamel S1, Hamel S2 et Les Doué des Genêts, la Louvetière, la Haye Gouttière exploités par le SIAEP de Sartilly Sud ;
- Vu les délibérations du conseil syndical du SIAEP de Sartilly Sud en date 1^{er} mars 2012 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation d'eau souterraine à partir du captage Hamel S3 sis sur le territoire de la commune de LOLIF, et de mise en place de périmètres de protection autour dudit captage ;

- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 avril 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-ALL-DUP4 du 7 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'enquête unique en vue de la déclaration du projet d'établissement de périmètres de protection autour du captage Hamel S3, des travaux de dérivation des eaux à partir de ce captage et une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à grever de servitudes ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué conformément à l'article R.112-4 du code de l'expropriation ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux « *Ouest France* » et « *La Manche Libre* » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 35 jours consécutifs du 12 novembre au 16 décembre 2015 inclus en mairie de LOLIF ;
- Vu** l'avis de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 1^{er} septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre départemental d'agriculture en date du 29 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil Général de la Manche en date du 29 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 4 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 3 septembre 2014 ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 5 janvier 2016 ;
- Vu** le rapport de présentation de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 15 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 septembre 2016;

Considérant

- que les besoins avérés du SIAEP de Sartilly Sud de renforcer ses ressources en eau potable et que la qualité de l'eau du captage Hamel S3 est compatible avec l'utilisation à des fins de consommation humaine ;
- que la protection de cette nouvelle ressource contre les pollutions accidentelles par l'instauration des périmètres de protection est nécessaire et obligatoire (article L 1321-2 du code de la santé publique) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines à partir du captage Hamel S3 situé sur la commune de Lolif ;
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée dudit captage et l'établissement des servitudes y afférant ;
- l'autorisation d'utiliser les eaux captées en vue de la consommation humaine.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du SIAEP de Sartilly Sud et en application des articles L 215-13 du code de l'environnement et L 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux à partir du captage Hamel S3,
- l'instauration d'un périmètre de protection immédiate autour dudit captage et l'établissement de servitudes y afférant (*le périmètre de protection rapprochée, commun aux captages S1 et S2 du Hamel, ayant fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique -DUP- le 28 avril 2006*).

Article 3 – Références et coordonnées du forage

Le captage Hamel S3 est situé à 600 mètres à l'ouest du bourg de Lolif.-

Ses coordonnées Lambert II étendu sont : X : 325 060 m ; Y : 2 421 287 m ; Z : 55 m NGF

Article 4 – Autorisation et conditions de prélèvement au titre du code de l'environnement

Le SIAEP de Sartilly Sud est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines à partir du captage Hamel S3. Compte tenu du caractère gravitaire de l'ouvrage, le débit variera en fonction des saisons. Une déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement (régularisation) a été réalisée le 24 mars 2015.

Ce captage sera équipé d'un système de comptage (compteur volumétrique ou débitmètre).

Les données volumétriques, qui sont au minimum hebdomadaires, devront être consultables, reprises et synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau.

Article 5 : Instauration des servitudes

- Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 – Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour du captage Hamel S3 situé à LOLIF :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée, commun avec les captages S1 et S2, divisé en deux zones :
 - une zone sensible,
 - une zone complémentaire.

Article 6 – 1 – Le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 29,16 ares, correspondant à la parcelle cadastrée Commune de LOLIF – section ZH n° 111p et ZE n° 95p

Article 6 – 2 : Le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre 62 hectares.

Il comporte :

- Une zone sensible de 23 hectares
- Une zone complémentaire de 39 hectares.

Article 7 – Prescriptions des périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Article 7 – 1 – Le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection est réparée chaque fois que l'on constate une dégradation.

La porte d'accès à l'enceinte est fermée à clef et réservée uniquement au personnel habilité ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages sont installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les systèmes de fermeture doivent être de type serrures de sûreté de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.

Les tampons permettant un contact direct avec l'eau devront être équipés de systèmes sécurisés de fermeture ou de détecteurs d'ouverture informant à distance l'agent technique de maintenance de toute tentative d'intrusion ou de malveillance.

Ce périmètre sera parfaitement entretenu avec l'utilisation de moyens mécaniques sans usage d'engrais, de produits phytopharmaceutiques.

La végétation régulièrement fauchée est évacuée vers une installation de compostage ou une déchetterie. Le fauchage est effectué aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des adventices.

A l'intérieur de ce périmètre, les dépôts ainsi que toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation de l'eau et à l'entretien des lieux sont interdits.

La réalisation de caniveau étanche autour du périmètre de protection immédiate pour dériver les eaux ruisselantes en aval se fait sur le captage du Hamel S3. Par ailleurs, il conviendra de veiller à ce que les tranchées de raccordement (canalisations, électricité) ne drainent pas de l'eau superficielle vers les forages.

Un cahier d'entretien est tenu à jour et mis à la disposition de l'administration chargée du contrôle sanitaire. Une visite régulière inopinée de l'ensemble des ouvrages est effectuée par l'exploitant (au minimum hebdomadaire) pour vérifier la bonne maintenance des ouvrages et l'absence de dégradation ou de tentatives de malveillance.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 7 – 2 – Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Les prescriptions applicables sont celles définies dans l'arrêté préfectoral n° 06-121 GH du 28 avril 2006, article 5 – III – IV – V – VI -

Article 8 : Comité de suivi

Le comité de suivi intégrera dans ses visites le contrôle des prescriptions applicables dans le périmètre de protection immédiate du captage HAMEL S3 ainsi que le contrôle des ouvrages au titre du code de l'environnement.

Article 9 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du captage Hamel S3 prélevées dans le milieu naturel aux fins de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux captées ainsi que les eaux traitées et distribuées pour la consommation humaine doivent répondre aux limites exigées de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Normandie, délégation départementale de la Manche (ARS DD 50).

Toute modification de la filière de traitement apportée susceptible d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation auprès de l'ARS DD 50.

Article 10 – Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

La sécurisation des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine doit être assurée.

A cette fin, les accès aux ouvrages d'exhaure et aux installations de production de traitement ainsi que les capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) doivent être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement, et à distance, un agent.

Le permissionnaire assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation.

Article 11 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes applicables dans les périmètres de protection.

Article 12 – Durée – accessibilité

La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche pendant un an au moins,
3. affiché en mairie de LOLIF et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par le préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre »,
4. consultable en mairie de LOLIF qui délivrera à toute personne qui le demande les informations sur la délimitation des périmètres de protection et les servitudes qui y sont attachées,

5. adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Article 15 – Servitudes – Urbanisme

Le maire de la commune de LOLIF doit annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants et ce dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 16 – Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ;
- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de la commune de LOLIF, le président du SIAEP de Sartilly Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, - 8 NOV. 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction des actions économiques
et de la coordination interministérielle
*Bureau de la coordination des politiques publiques
et de la coordination interministérielle*
Réf: 16... 31... MHL

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'AMENAGER LA DÉVIATION DES EAUX
DE LA RUE DE L'ÉCUTOT VERS LES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA
ZAC DES ARDILLIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT PAIR SUR MER**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.411-1 et L.411-2, R.123-13 et suivants, R.123-13 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.411-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la demande présentée par la commune de Saint Pair sur Mer, représentée par son Maire, en vue d'être autorisé à créer des ouvrages visant la gestion des inondations et la déviation des eaux de la rue de l'Écutot vers les ouvrages hydrauliques de la ZAC des Ardilliers ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 11 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-06-MHL du 20 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 14 juin 2016 et le 16 juillet 2016,
- VU l'avis de l'Agence régionale de Santé en matière de santé publique du 4 février 2016 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 août 2016 ;

- VU le rapport du service instructeur du 9 septembre 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche en date du 29 septembre 2016 ;
- VU le courrier du 6 octobre 2016 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU les observations émises par le pétitionnaire par courrier du 17 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Saint-Pair-sur-Mer dont le siège est 255 rue de la mairie, BP13 à Saint-Pair-sur-Mer (50380), représentée par son Maire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement d'ouvrages de gestion des inondations et de dérivation des eaux pluviales de la rue de l'Ecuto vers les ouvrages hydrauliques de la ZAC des Ardilliers sur la commune de Saint Pair sur Mer tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 - Localisation des ouvrages et rubriques concernées

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Saint Pair sur Mer, au nord-est de la zone agglomérée.

Les rubriques telles que définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est égale à 23 ha	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Le linéaire de cours d'eau renaturé et reprofilé est supérieur à 100m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Absence de frayère identifiée sur le linéaire de cours d'eau renaturé ou reprofilé	Non Soumis

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions et engagements présentés dans le dossier d'enquête dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Il est précisé que tous travaux ou activités relevant d'autres rubriques de la nomenclature que celles visées ci-dessus ne peuvent être réalisés sans être portés préalablement à la connaissance du préfet et instruits dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Nature du projet

Le présent dossier de demande d'autorisation concerne la modification des écoulements du secteur de la ZAC des Ardilliers à Saint-Pair-sur-Mer. La zone d'étude de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau représente une surface de 23,1 hectares, englobant le site de la ZAC des Ardilliers, ainsi qu'une zone urbanisée à l'amont. Le secteur de la ZAC des Ardilliers avait fait l'objet d'une procédure de déclaration en 2012, pour une surface de 15 hectares, qui comprenaient déjà la gestion de zones urbanisées.

Le projet consiste en deux opérations conjointes :

- la dérivation des eaux du secteur amont vers les ouvrages de régulation de la ZAC des Ardilliers. L'ensemble de ce programme vise à améliorer le contrôle des pics de ruissellements urbains, mais également la qualité des rejets d'eaux pluviales vers la Saigue dans la mesure où les eaux urbaines transiteront par des équipements d'abattement de la charge polluante (bassins tampons, cloison siphonide).
- la renaturation du tracé du cours d'eau qui traverse la zone d'étude. Il sera remis "en aérien" sur une portion actuellement busée pour environ 60 mètres, et reprofilé vers le fond du thalweg sur 250 mètres. Le linéaire concerné par le dossier de déclaration de 2012 sera aussi repris.

Les aménagements comprennent :

- la création d'un bassin de rétention de 2 100 m³
- le raccordement des eaux pluviales de 8 hectares amont urbanisés non gérés vers ce bassin
- la dérivation des eaux pluviales du secteur de la rue de l'Escutot
- la renaturation du cours d'eau sur l'ensemble du site, jusqu'à la confluence avec la Saigue
- la requalification de l'ensemble de la coulée verte au travers de la renaturation du cours d'eau, de la valorisation de la zone humide et de la création d'une mare.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations ont les caractéristiques suivantes :

- *Ouvrages de rétention*

Les eaux qui seront reprises dans le réseau d'assainissement pluvial seront écrêtées avant rejet au milieu naturel.

Le principe global retenu est le suivant. Les eaux de ruissellement du projet seront dirigées vers deux bassins de rétention pour l'ensemble de la zone de 23,1 hectares.

La structure se compose d'un bassin central d'une capacité de 810 m³, et d'un bassin Nord, d'une capacité de 2.190 m³.

Les bassins présenteront les caractéristiques suivantes :

Bassin	S reprise (ha)	Débit de fuite (l/s)	Hauteur d'eau utile (m)	Volume de traitement et d'écrêtement (m ³)
central	12	17	1,30	800
Nord (global)	23,1	33	2,65	2 190

Pour l'évacuation des débits supérieurs à ceux engendrés par la pluie de référence (37,10 mm/h), une surverse est prévue dans la digue aval du bassin de rétention central, qui déversera ses eaux au travers d'un busage de diamètre 600mm pour les diriger vers le bassin Nord. Ce dernier sera aussi doté d'un évacuateur de crue qui déversera les eaux en excès vers la Saigue.

- *réaménagement du ruisseau*

Le ruisseau sera réaménagé sur un linéaire supérieur à 300 mètres, en période d'étiage, avec les caractéristiques suivantes :

Zones reprofilées

- reprofilage sur 40 cm de profondeur maximum pour ne pas provoquer de drainage de la zone humide
- travail perpendiculaire au ruisseau
- export des matériaux extraits en dehors de la zone humide (secteur aval)
- protection des berges après reprofilage

Zones de franchissement

- diamètre de l'ouvrage de franchissement égal à 500mm
- enfouissement de l'ouvrage de 20 cm sous le radier du cours d'eau

Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des aménagements associés sont réalisés sous le contrôle du bénéficiaire.

Un document d'entretien sera rédigé par le bénéficiaire, qui comprendra à minima :

- la périodicité de réalisation du curage des retenues,

- les modalités de gestion des matières issues des curages, en fonction de leur composition. Avant chaque opération de curage, une analyse de présence d'hydrocarbure sera réalisée. La destination des matériaux de curage sera opérée en fonction de ces résultats, et une copie des éventuels bons de mise en décharge sera transmise au service de la police des eaux,
- les modalités de fonctionnement de chacun des ouvrages (vannes...) et la périodicité de leur vérification,
- la conduite à tenir lors des incidents.

Des visites périodiques de maintenance des ouvrages sont effectuées, principalement après des périodes de fortes pluies. Chaque opération sera consignée dans un registre où le nom du vérificateur est noté, et le registre sera tenu à disposition des agents en charge du contrôle.

Le bénéficiaire informera le service de la police des eaux en cas de surverse du bassin Nord.

Le bénéficiaire reste garant vis-à-vis du service de police des eaux du bon entretien des ouvrages et du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un dispositif de confinement (vanne d'obturation) sera mis en place en sortie du bassin Nord. Il sera en capacité d'isoler une pollution éventuelle dans ce bassin. Les eaux souillées, une fois stockées dans le bassin Nord, devront être pompées et évacuées pour être traitées selon le type de pollution constaté.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation unique est délivrée pour une durée de vingt-cinq ans.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution des travaux – Mise en service - Contrôles

Les travaux doivent être terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire informera le service de police des eaux des dates de démarrage et de fin des travaux.

Le bénéficiaire informera ensuite le service de police des eaux de la date de mise en service des installations.

A l'expiration des délais, le service chargé de la police des eaux fera connaître au bénéficiaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquera les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 - Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peuvent lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des agents ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation et qu'en cas de pollution des eaux.

Article 17 - Cession de l'autorisation

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de bénéficiaire doit pour être valable, être notifié au préfet.

Le bénéficiaire doit aviser le préfet s'il change les usages affectés aux ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Article 18 - Annulation du récépissé de déclaration initial

Le présent arrêté annule le récépissé de déclaration daté du 23 mai 2012.

Article 19 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Pair-sur-Mer ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche et à la mairie de Saint Pair sur Mer pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 20 - Voies et délais de recours

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 21 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lô, - 8 NOV. 2015

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile DUBOIS



DECISION
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DYNABIO UNILABS
33, Grande-Rue – Cherbourg-Octeville – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, Livre II de la sixième partie, notamment les articles L 6222-1 à L 6222-8 et D 6221-24 à D 6221-29 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Madame Monique RICOMES - à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS DYNABIO UNILABS sise 33 Grande-Rue – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° EJ 50 002 097 9 ;

Vu la demande de modification du 30 juin 2015 de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS DYNABIO UNILABS reçue le 22 juillet 2015, complétée les 20 janvier 2016 et 1^{er} mars 2016 et jugée recevable le 2 mars 2016, relative à l'intégration de madame Gaële MARION et de monsieur Anicet IBARA, médecins biologistes, en tant que biologistes-coresponsables et à la démission à compter du 15 janvier 2016 de monsieur Thierry MEINGAN, pharmacien biologiste, de sa fonction de biologiste-coresponsable et les pièces complémentaires reçues les 11 mars 2016, 30 mars 2016, 6 avril 2016 et 1^{er} août 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS DYNABIO UNILABS sise 33 Grande-Rue – Cherbourg-Octeville – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN relative à l'intégration de madame Gaële MARION et de monsieur Anicet IBARA en tant que biologistes-coresponsables et à la démission de monsieur Thierry MEINGAN, pharmacien biologiste, de sa fonction de biologiste-coresponsable est accordée.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2011 susvisé est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS DYNABIO UNILABS fonctionne sous le n°50-63 sur les six sites d'implantation suivants :

- 33 Grande-Rue – Cherbourg-Octeville - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
N°FINESS (entité juridique) 50 002 097 9
N°FINESS (établissement) 50 002 098 7 – site ouvert au public
- 50 avenue du Thivet 50120 EQUEURDREVILLE
N°FINESS (établissement) 50 002 100 1 – site ouvert au public
- 28 rue Vauban 50120 EQUEURDREVILLE
N° FINESS (établissement) 50 002 099 5 – site ouvert au public
- 13 rue Henri Cornat 50700 VALOGNES
N°FINESS (établissement) 50 002 102 7 – site ouvert au public
- 18 rue Roger Salengro 50130 OCTEVILLE
N°FINESS (établissement) 50 002 101 9 – site ouvert au public
- 74 rue Médéric 50110 TOURLAVILLE
N°FINESS (établissement) 50 002 143 1 – site ouvert au public

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2011 susvisé est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS DYNABIO UNILABS est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

- Madame Claudine ALLARD, pharmacien, biologiste-coresponsable

- Madame Anne CHAMBRIN-DENIEL, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Monsieur Xavier GENOUX-LUBAIN, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Isabelle GUILLARD, médecin, biologiste-coresponsable
- Monsieur Anicet IBARA, médecin, biologiste-coresponsable
- Madame Anaïg LE BORGNE, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Martine LANGLOIS, médecin, biologiste-coresponsable
- Madame Gaële MARION, médecin, biologiste-coresponsable
- Monsieur Luc MOUCHEL, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Monsieur Hervé TEXIER, pharmacien, biologiste-coresponsable

ARTICLE 4 : La présente décision est conditionnée à l'enregistrement auprès des ordres professionnels concernés de l'ensemble des biologistes et des sociétés.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS DYNABIO UNILABS ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à Caen, le

La Directrice générale,

Monique RICOMES



ARRÊTÉ n° 2016-DDTM-SE-2035 en date du 27 septembre 2016 portant prorogation du délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation en application de l'arrêté N°2016-DDTM-SE-0025, concernant la ZAC du Château de la Mare, réalisée par le Syndicat Mixte du Pays de Coutances – commune de Coutances

CONSIDERANT que le présent arrêté de prorogation de la mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation permettra la production de mesures compensatoires correspondantes à la destruction de zones humides,

Art. 1 : objet de l'arrêté : l'arrêté N°2016-DDTM-SE-0025 est prorogé.

Art. 2 : Délai de prorogation : l'article premier de l'arrêté N°2016-DDTM-SE-0025 est modifié comme suit :

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation devra intervenir avant le 28 février 2017.

Art. 3 : Droits des tiers : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : publication : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Coutances pendant un mois au moins.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Art.5 : voies et délais de recours : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Signé : pour le Préfet de la Manche et par délégation, le chef du service environnement de la DDTM, Rémy BRUN

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DANS LE DOMAINE DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.1233-57-53 à L.1233-57-8 ;
 VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
 VU le décret n° 2015-810 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 VU le Décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;
 VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
 VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;
 VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 février 2016 reconduisant Monsieur Georges DECKER dans ses fonctions de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;
 VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Olivier NAYS, responsable de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse - Normandie ;
 VU l'arrêté interministériel du 10 juin 2014 nommant Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;
 VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;
 VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;
 VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur du travail, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 chargeant Monsieur Benoit DESHOGUES, directeur adjoint du travail, de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} novembre 2016 ;
 VU la décision du 25 janvier 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique,

DÉCIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Benoit DESHOGUES, responsable par intérim de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département du Calvados.

- Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Eure.

- Monsieur Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Manche.

- Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Orne.

- Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des délégués susnommés, délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions visés à l'article 1^{er}.

Article trois : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des délégués désignés à l'article 1^{er} et de Monsieur Philippe LAGRANGE, délégation est donnée à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions visés à l'article 1^{er}.

Article quatre : La décision du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article cinq : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les délégués ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 26 octobre 2016
 Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
 Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARRETE

Portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion

- VU la loi 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ; et notamment ses articles 24 et 25 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 août 2006 instituant la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion
- VU les dispositions législatives et réglementaires du code du travail ;
- VU le décret 2008 – 1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi
- VU l'article L. 5312-1 du Code du Travail
- VU le décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services de l'inspection du travail
- VU le décret 2009 -707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- VU le décret 2009 – 1377 du novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU le décret 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU les propositions de M. le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, instituée par l'article L 322-2-1 code du travail et dont l'objet est de concourir à la mise en oeuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions gouvernementales en la matière, mise en place dans le département de la Manche par arrêté du 07 août 2006, et présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1- Représentants de l'Etat

- Mme la Sous - Préfète de Saint-Lô, Secrétaire générale de la Préfecture,
- M. le Sous - Préfet de Cherbourg,
- M. le Sous - Préfet de Coutances,
- M. le Sous - Préfet d'Avranches,
- M. le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie,
- M. le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. l'inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le directeur départemental de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse,
- M. le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

2- Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional	Mme VULVERT Christiane	M. MARGUERITTE David
Conseil Départemental	Mme HAREL Anne	M. DE CASTELLANE Pierre
Communes	M. ARRIVE Benoît	ou son représentant
EPCI	M. MACE Daniel	M. SEVIN Jean- Marie

3- Représentants des organisations professionnelles

	Titulaires	Suppléants
Union patronale Manche	M. BOULANGER François	ou son représentant
CGPME	M.NORMAND Jean- Philippe	ou son représentant
FDSEA	Mme LANGLOIS Elodie	Mme LESBASNIER Annie
UPA	M. LECHAPELAIN Daniel	M. CARDIN Jean-Pierre
FFBTP	M. CHOQUENET J-Louis	-
UIMM	M. GUY Thierry	-

4- Représentants des organisations syndicales

	Titulaires	Suppléants
CGT	M. GUIRAUDOU Patrick	M. BREHIER Victor
CFDT	M. BRIERE Bertrand	M. BRETON Olivier
CFTC	M. DAILLY Hubert	M. MESLET Richard
CFE-CGC	M. LEQUIN Thierry	Mr BAZIN Marc
FO	M. AUBIN Christian	M. SAMSON Hervé

5- Représentants des chambres consulaires

	Titulaires	Suppléants
CCI Ouest Normandie	M. COUASNON Philippe	-
Chambre de Métiers	M. LAURENT Philippe	M. BELLANGER Marc

Chambre d'Agriculture	Mme CHARDINE Françoise	Mr PONTIS Philippe
-----------------------	------------------------	--------------------

6- Personnes qualifiées

	Titulaires	Suppléants
Direction territoriale Pôle Emploi Manche	Mme ARNE Caroline	ou son représentant
Banque de France	Mme REVERSAT Viviane	M. MONTFORT Philippe
URSSAF	M. LOUVEL Pascal	M. BOUCHOUCHA Yves
URIOPSS	Mme FRANCOIS Véronique	Mme BIDOU Anne
Conseil Départemental Direction de l'Insertion	M. le directeur de l'insertion	ou son représentant
MEF du Cotentin	Mme LAUNOY Claudie	Mme PRUNIER Laure
PLIE du Cotentin	Mme LAUNOY Claudie	Mme PRUNIER Laure
AFPA	M. SAVIN Thierry	Mme GAUTIER Gisèle
MSA	Mme DAOUDAL Nelly	Mme DANGER Dominique
EGEE	M. LETERRIER Marcel	M. LERMINEZ Jean - Pierre
BGE Normandie	Mme POINTE Anne - Sophie	M. BOUILLON Sébastien

Article 2 : Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique ;

Article 3 : La formation compétente dans le domaine de l'emploi se compose de quinze membres :

1- Représentants de l'Etat

M. le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE Normandie, ou son représentant,
M. le directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche, ou son représentant,
Mme la directrice territoriale de Pôle Emploi ou son représentant,
M. le directeur de l'URSSAF ou son représentant pour les dossiers relevant du régime général,
M. le directeur de la MSA ou son représentant pour les dossiers relevant du régime agricole

2- Représentants des organisations professionnelles

	Titulaires	Suppléants
Union patronale Manche	M. BOULANGER François	ou son représentant
CGPME	M. NORMAND Jean - Philippe	ou son représentant
FDSEA	Mme LANGLOIS Elodie	M. LEBASNIER Annie
UPA	M. LECHAPELAIN Daniel	M. CARDIN Jean-Pierre
FFBTP	M. CHOQUENET J-Louis	-

3 - Représentants des organisations syndicales

	Titulaires	Suppléants
CGT	M. GUIRAUDOU Patrick	M. BREHIER Victor
CFDT	M. BRIERE Bertrand	M. BRETON Olivier
CFTC	M. DAILLY Hubert	M. MESLET Richard
CFE-CGC	M. LEQUIN Thierry	Mr BAZIN Marc
FO	M. AUBIN Christian	M. SAMSON Hervé

Lorsqu'elle est saisie de demandes de dérogations au nombre maximal d'apprentis, visées à l'article R 117-1 du code du travail, la formation emploi invite le chef du service académique d'inspection de l'apprentissage ou son représentant (le cas échéant, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant – service formation et développement), des représentants des chambres consulaires du département et le président du Conseil Régional ou son représentant.

Article 4 : la formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » comprend, outre M. Le Préfet :

1- Représentants de l'Etat

M. le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE Normandie, ou son représentant,
M. le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, ou son représentant,

2- Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional	Mme VULVERT Christiane	M. MARGUERITTE David
Conseil Départemental	Mme HAREL Anne	M. TREHET Bernard
Communes	M. ARRIVE Benoît	ou son représentant
EPCI	M. MACE Daniel	M. SEVIN Jean - Marie

3- Représentant de Pôle Emploi

	Titulaire	Suppléant
Direction territoriale Pôle Emploi Manche	Mme MBIMI Claire	ou son représentant

4- **Représentants du secteur de l'IAE**

	Titulaires	Suppléants
COORACE Basse-Normandie	Mme SIMOND Christine	M. HUREL Claude
Ass. régionale Chantier Ecole	Mme DESSE BAUDE Marie	Mme CHENOT Domitille
FNARS Basse-Normandie	M. PITON Francis	M. MALHERBE Stéphane
UREI	M. LONGUEVAL Olivier	Mm PAUL Véronique
UNAI	M. JOSSET David	Mme CONEGGO Nicole
PLIE du Cotentin	Mme LAUNOY Claudie	Mme PRUNIER Laure
CRESS	Mme DERRIEN Alice	ou son représentant

5- **Représentants des organisations professionnelles**

	Titulaires	Suppléants
Union patronale Manche	M. LOT Denis	M. DEBUIGNY Nicolas
CGPME	M. CHOBERT Maximilien	ou son représentant
FDSEA	Mme LANGLOIS Elodie	Mme LEBASNIER Annie
UPA	M. LECHAPELAIN Daniel	M. CARDIN Jean-Pierre
FFBTP	M. CHOQUENET J-Louis	

6- **Représentants des organisations syndicales**

	Titulaires	Suppléants
CGT	M. GUIRAUDOU Patrick	M. BREHIER Victor
CFDT	M. BRETON Olivier	M. DAVAYAT Régis
CFTC	M. DAILLY Hubert	M. MESLET Richard
CFE-CGC	M. LEQUIN Thierry	Mr BAZIN Marc
FO	M. AUBIN Christian	M. SAMSON Hervé

7- **Représentants des Chambres Consulaires**

	Titulaires	Suppléants
Chambres consulaires	Mme HOCHET Mireille (Chambre de Métiers)	M. LEROUX Erwan (CCI Ouest Normandie)

Article 5 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, et des deux formations spécialisées sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Lorsqu' une personne perd la qualité au titre de laquelle elle a été nommée, elle perd également sa qualité de membre de la commission ;

Article 6 : Le directeur régional Normandie de l'AGEFIPH et la direction de l'insertion du Conseil Départemental, ou leurs représentants, sont conviés à chaque CDIAE en raison de leur expertise et de leur implication sur le territoire.

Article 7 : Le secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, ainsi que des deux formations spécialisées est assuré par la DIRECCTE de Normandie, Unité Départementale de la Manche ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le, 09/11/2016
Le Préfet de la Manche,
Jacques WITKOWSKI

Centre Hospitalier
de l'estran



Le Directeur

à

*Madame la Préfète de la Manche
Préfecture
Service Recueil des actes administratifs
Place de la Préfecture
BP 70522
50 002 SAINT LO cédex*

Nos Réf. :

SB/CN 2016.11.196

Madame la Préfète,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes les délégations de signature suivantes et relatives à la Direction du Centre Hospitalier de l'estran à Pontorson :

- *Décision 2016/33 : fonctions de directeur des ressources humaines et des affaires médicales*
- *Décision 2016/34 : fonctions d'administrateur de garde*
- *Décision 2016/35 : fonctions relatives à la gestion des patients*
- *Décision 2016/36 : délégation générale de signature*
- *Décision 2016/37 : fonctions de chargé des services économiques, du service achat et marchés publics et du service logistique.*

Vous remerciant de bien vouloir inscrire ses décisions au recueil des actes du département, je vous prie d'agréer, Madame le Préfète, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Directeur

Stéphane BLÔT



Délégation de signature pour les fonctions de Directeur
Adjoint Chargé des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7 et D714-12-1 à D714-12-3 ;
- VU** Le décret N° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** L'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 25 novembre 2014, nommant Mme Brigitte COSTANT en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 29 décembre 2014 ;
- VU** L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1

Une délégation permanente est donnée à Mme Brigitte COSTANT, Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction ainsi que les décisions, évaluations annuelles, attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'information de la compétence de sa direction,
- Contrats et conventions liés à l'activité de sa direction,
- Bordereaux, mandats et attestations de services faits,
- Congés annuels et autorisations d'absence des personnels médicaux et non médicaux,
- Demandes de contrôles médicaux d'agents en arrêt maladie,
- Tous les documents relatifs aux assignations en cas de grève,

Article 2

Une délégation permanente est donnée à Mme Brigitte COSTANT, Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur :

- Etats des services, certificat de présence et attestations de salaire et de travail,
- Lettres de convocation à la médecine préventive,
- Déclarations d'accident de travail et lettres de rappel d'envoi du certificat final,
- Lettres de reprise de traitement suite à trop-perçu,
- Courriers d'information des droits à congés maladie pour les agents en maladie,
- Courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme,
- Lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'IPP par un médecin expert,
- Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux,
- Tous les documents relatifs à la formation continue,
- Ordres de mission relatifs à la formation continue et aux déplacements liés à l'activité professionnelle.

Article 3

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Brigitte COSTANT, la délégation de signature mentionnée à l'article 2 est exercée par Mme Nathalie VILQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Nathalie VILQUIN, la délégation de signature mentionnée ci-dessus sera exercée par Mme Fanny CRON, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 4

Cette décision se substitue à toute décision de délégation de signature antérieure pour les fonctions de chargé des Ressources Humaines et prendra effet à compter du 03 mai 2016.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein du Centre Hospitalier de l'estran et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines et des affaires médicales et le Receveur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7

Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

à Pontorson, le 5 septembre 2016



Dépôt de signatures

Brigitte COSTANT Directrice des Ressources Humaines	Nathalie VILQUIN Attachée d'Administration Hospitalière - DRH	Fanny CRON Adjoint des cadres - DRH
--	--	---

Délégation de signature pour les fonctions d'administrateur de garde

Le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER** de l'estran - PONTORSON

VU l'Article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU le décret N° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

VU l'Arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 25 novembre 2014, nommant Madame Brigitte COSTANT en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 29 décembre 2014 ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1

A l'occasion des gardes administratives qu'il ou qu'elle effectue au Centre Hospitalier de l'estran, délégation est donnée à :

- Madame Ophélie RENOUARD, Directrice des affaires générales et financières
- Madame Brigitte COSTANT, Directrice des Ressources Humaines et des affaires médicales
- Monsieur Bernard COCONNIER, Directeur des affaires médico-sociales

- Madame Laurence NAVET – Responsable du service financier
- Monsieur Jérôme DENIS – Contrôleur de gestion
- Madame Aurélie LOUET – CESF responsable du Bureau de la Gestion des Patients
- Madame Nathalie VILQUIN – Responsable de la gestion des retraites
- Madame Cécile VASLET – Contrôleur de gestion sociale
- Madame Fanny CRON – Responsable de la formation continue

à l'effet de signer tous actes et décisions nécessaires à l'application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de la réforme du 27 septembre 2013, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Cette délégation concerne également les déclarations de décès, les autorisations de transport de corps à résidence avant mise en bière, ainsi que plus généralement tout document qui requiert un visa du Directeur ou de son représentant, dont l'urgence ne permet pas d'attendre l'ouverture normale des services administratifs, et toutes mesures nécessaires à la continuité du service.

Article 2

Cette décision prend effet à compter de ce jour et se substitue à toutes décisions antérieures relatives aux fonctions d'Administrateurs de Garde.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein du Centre Hospitalier de l'estran et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

Mesdames RENOARD, COSTANT, NAVET, VILQUIN, LOUET, VASLET et CRON, Messieurs COCONNIER et DENIS et le Receveur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

A Pontorson, le 5 septembre 2016

Le Directeur

Stéphane BLOU



Dépôt des signatures :

O. RENOARD Directrice des affaires générales et financières	B. COSTANT Directrice des Ressources Humaines	B. COCONNIER Directeur des affaires médico-sociales	L. NAVET Responsable du Service financier et du service économique	A. LOUET CESF, responsable bureau de gestion du patient
---	--	--	--	---

J. DENIS Contrôleur de gestion	N. VILQUIN Responsable gestion des retraites	C. VASLET Contrôleur de gestion social	F. CRON Responsable formation continue
--	---	---	---

**Délégation de signature
pour les fonctions relatives à la Gestion des patients**

Le directeur du centre hospitalier de l'estran - 50170 Pontorson

- VU** l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

D E C I D E

Article 1

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie LOUET, Conseillère en Economie Sociale et Familiale, responsable du Bureau de la Gestion des Patients, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'application de la loi relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ainsi que les autorisations d'admission en EHPAD et en MAS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LOUET, la délégation de signature ci-dessus pourra être exercée par Madame Eliane GORE, ou Madame Marie-Françoise GUERIN ou Madame Lydie LEGENDRE, Adjoints Administratifs affectés au Bureau de la Gestion des Patients.

Article 2

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence NAVET, Attachée d'Administration Hospitalière affectée aux services financiers, à l'effet de signer toutes autorisations de sorties ou séjours thérapeutiques comportant un engagement financier de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame NAVET, la délégation de signature ci-dessus sera exercée par Madame Isabelle BAGOT, Adjoint Administratif affectée aux services financiers.

Article 3

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie LOUET ainsi que Madame Eliane GORE, Madame Marie-Françoise GUERIN, Madame Lydie LEGENDRE, Adjoint Administratifs au Bureau de la Gestion des Patients, à l'effet de signer :

- ✚ les déclarations de décès d'hospitalisés ou résidents,
- ✚ les autorisations de transport de corps avant mise en bière,
- ✚ les documents destinés à la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole relatifs à l'Allocation logement des résidents ou au forfait journalier des patients,
- ✚ les tableaux trimestriels destinés à la Caisse Pivot pour l'EHPAD et la MAS Externalisée.

Article 4

Cette décision prend effet à compter de ce jour et se substitue à toutes décisions antérieures relatives à la gestion des patients.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein du Centre Hospitalier de l'estran et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Mesdames LOUET, GORE, GUERIN, LEGENDRE, NAVET, BAGOT et le Receveur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7

Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fontson, le 5 septembre 2016

Stéphane BLOIN

Laurence NAVET Responsable du service financier	Aurélien LOUET Responsable du bureau gestion des patients	Lydie LEGENDRE Bureau gestion des patients	Eliane GORE Bureau gestion des patients	Marie-Françoise GUERIN Bureau gestion des patients	Isabelle BAGOT Services financiers
---	--	---	---	---	---------------------------------------

**DELEGATION DE SIGNATURE
DELEGATION GENERALE**

Le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER** de PONTORSON

VU l'Article L 714-12 du Code de la Santé Publique,

VU le décret N° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

VU l'Arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 25 novembre 2014, nommant Madame Brigitte COSTANT en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 29 décembre 2014 ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

D E C I D E

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Madame Ophélie RENOUARD**, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Pontorson chargée des affaires générales et financières, à l'effet de signer tout acte ou document relevant de la signature du Directeur (décisions, notes de service, notes d'information, courriers internes et externes), y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget du Centre Hospitalier de Pontorson.

Article 2

En cas d'empêchement de Madame Ophélie RENOUARD, Directrice adjointe, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée par **Madame Brigitte COSTANT**, Directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 3

Sont réservés à la signature du Directeur, les ordres de réquisition du Comptable Public.

Article 4

Cette décision se substitue à toute décision de délégation de signature antérieure pour les fonctions d'ordonnateur.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein du Centre Hospitalier de l'estran et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Madame RENOUARD, Madame COSTANT et le Receveur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7

Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

A Pontorson, le 5 septembre 2016



Le Directeur

Stéphane BLOT

Dépôt de signatures :

Ophélie RENOUARD
Directrice des affaires générales
et financières

Brigitte COSTANT
Directrice des Ressources Humaines
et des affaires médicales

**Délégation de signature pour les fonctions
de chargé des services économiques, achat et marchés
publics, et logistiques**

Le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER** de PONTORSON

VU l'Article L 714-12 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

VU la décision du Directeur n° 2004/06 – SD en date du 2 janvier 2004, portant délégation de signature pour les fonctions de chargé des services économiques ;

Considérant la désignation de Mme Laurence NAVET en qualité de responsable des services financiers et économiques, de Mr Yannick GUINEZ en qualité de responsable du service achats et marchés publics et de Mr Frédéric JOURDAN en qualité de responsable des services logistiques;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

D E C I D E

Article 1

Une délégation permanente est donnée à Mme Laurence NAVET, Attachée d'administration Hospitalière responsable du service financier et des services économiques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les bons de commande dans la limite de 15 000€ TTC,
- Le bordereau d'envoi des pièces liées à l'activité de son service
- Les correspondances se rapportant à l'activité de son service

Article 2

Une délégation permanente est donnée à Mr Yannick GUINEZ, Attachée d'administration Hospitalière du service des achats et marchés publics, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les avis de consultation et appels à la concurrence
- Le registre de dépôts des plis de candidats,

- Le bordereau d'envoi des pièces liées à l'activité de son service
- Les correspondances se rapportant à l'activité de son service

Article 3

Une délégation permanente est donnée à Mr Frédéric JOURDAN, Ingénieur hospitalier du service logistique, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les bons de commande des denrées alimentaires
- Les bons de commande de maintenance curative des équipements et installations de cuisine
- Les bons de commande des produits du magasin général dans la limite de 10 000 euros TTC
- Les correspondances se rapportant à l'activité de son service

Article 4

Cette décision prend effet à compter de ce jour et se substitue à toutes décisions antérieures relatives aux fonctions de chargé des services économiques, logistiques, achats et des marchés publics.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein du Centre Hospitalier de l'estran et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

A PONTORSON, le 29 septembre 2016

Le Directeur

Stephane BLANCHARD



Dépôt de signature :

Laurence NAVET Attachée d'administration hospitalière Responsable des services financiers et économiques	Frédéric JOURDAN Ingénieur hospitalier Responsable du service logistique	Yannick GUINEZ Attachée d'administration hospitalière Responsable du service achats et marchés publics
---	---	---



**DECISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. Antoine BERRIVIN**

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant mutation de M. Hervé GUILLOU, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Antoine BERRIVIN, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. Antoine BERRIVIN, affichée dans les locaux du tribunal et transmise aux préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2016.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 1^{ère} chambre

H. GUILLOU

